

AR Prefecture

210600706-20220830-DELIB542022-DE
Publié le 31/08/2022

Nombre de
conseillers en
exercice : 15

Présents : 11
Représentés : 4
Votants : 15

**Création de la
réserve
communale de
sécurité civile**

Date de la
convocation :
25/08/2022

Certifié
exécutoire
compte tenu de :
L'affichage en
date du
31/08/2022

La réception en
Préfecture en
date du :
31/08/2022

Le Maire,
Marc
MALFATTO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GREOLIERES

Séance du mardi 30 août 2022 à 19 heures

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
ET LE TRENTE AOUT

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre présent prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marc MALFATTO, Maire.

Présents : Marc MALFATTO, Jean-Luc DURAND, Daniel IVALDI, Constantin GIUGE, Alain CHIN MEUN, Alain AMARTINO, Christophe GAUTHIER, Michel BEL, Kevin LECLERC, Delphine PRORIOI, Fabrice TONY

Absents : Murielle GRAGLIA (procuration à Constantin GIUGE) – Max MORELLO (procuration à Daniel IVALDI) – Patricia BUSUTTIL (procuration à Alain AMARTINO) – Gisèle BRUN-CAVALLO (procuration à Michel BEL)

Secrétaire de séance : Delphine PRORIOI

N° délibération : 54/2022

Monsieur le Maire expose :

La Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

AR. Prefecture
06 - 08 00 22 20 80 - DEPT 42
06 - 08 00 22 20 80 - DEPT 42
06 - 08 00 22 20 80 - DEPT 42
06 - 08 00 22 20 80 - DEPT 42

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par l'article L. 424-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L724-1 à L724-14 du Code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Oui cet exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la Commune ;
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistre ;
- D'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Marc MALEATTO



la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.